

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

N° :

**JULIE LÉVESQUE**, personne physique,



*Demanderesse*

c.

**FRANCIS PILON**, personne physique, ayant une adresse professionnelle au 612, rue Saint-Jacques, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3C 4M8

et

**MÉDIAQMI INC.**, personne morale, domiciliée au 612, rue Saint-Jacques, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3C 4M8

*Défendeurs*

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN INJONCTION PERMANENTE ET EN  
DOMMAGES  
(ART. 141 C.P.C.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA  
DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**RÉSUMÉ DU DOSSIER**

1. En novembre 2022, le défendeur Francis Pilon (ci-après appelé « le défendeur Pilon ») a publié des gazouillis sur le réseau social Twitter dans lequel il qualifiait la demanderesse de « complotiste », d'« adepte des théories du complot » et de « conspirationniste notoire ». Ces gazouillis

- étaient fautifs, diffamatoires, portaient atteinte à la dignité de la demanderesse et étaient discriminatoires envers elle;
2. En mars 2023, le défendeur Pilon a publié dans le Journal de Montréal, propriété de la défenderesse MédiaQMI inc. (ci-après appelée « la défenderesse QMI »), un article comprenant plusieurs passages fautifs, diffamatoires, portant atteinte à la dignité de la demanderesse et discriminatoires envers elle. Dans cet article, le défendeur Pilon traitait encore une fois la demanderesse de « complotiste »;
  3. En application de l'article 1 alinéa 3 du *Code de procédure civile*, la demanderesse a essayé, par la signification d'un avis en vertu de la *Loi sur la presse* comprenant une mise en demeure, de s'entendre avec les défendeurs afin d'en arriver à un règlement à l'amiable du présent dossier, mais sans succès;
  4. Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse n'a d'autres choix que demander à cette honorable cour de condamner les défendeurs solidairement à lui payer une somme de 40 000,00 \$ en dommages compensatoires et une somme de 10 000,00 \$ en dommages punitifs en plus d'autres ordonnances de nature injonctive, vu les diverses fautes et illégalités commises par les défendeurs à son endroit, le tout tel que détaillé dans la présente demande introductive d'instance;

## LES PARTIES

5. La demanderesse est titulaire d'un certificat en journalisme de l'Université du Québec à Montréal et est journaliste indépendante depuis 2009. Depuis 2017, elle administre et publie du contenu sur le site internet <https://tribunaldelinfaux.com/>;
6. Le défendeur Pilon est un journaliste professionnel membre de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran du répertoire en ligne des membres de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, déposée au soutien des présentes sous la cote **pièce P-1**;
7. La défenderesse QMI est une société par actions œuvrant dans les services liés aux médias, le tout tel qu'il appert d'un document intitulé *État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* pour cette défenderesse, déposé au soutien des présentes sous la cote **pièce P-2**;
8. La défenderesse QMI publie le Journal de Montréal, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-2**;

## LES FAITS

9. Depuis 2009, la demanderesse est journaliste indépendante;
10. Depuis 2017, la demanderesse administre et publie du contenu sur le site internet <https://tribunaldelinfaux.com/>;
11. Le 3 novembre 2022, le défendeur Pilon a publié sur le réseau social Twitter les trois gazouillis suivants à l'encontre de la demanderesse :

### Premier gazouillis

La complotiste Julie Lévesque, qui se prétend journaliste, compte participer au congrès de la @FPJQ ce weekend.

Elle est maintenant outrée que la Fédération ne tolère pas les attaques personnelles ou insultes entre les participants.

Mais à quoi joue Mme Lévesque?

[capture d'écran d'un article écrit par la demanderesse]

### Deuxième gazouillis

Fait intéressant : elle est interviewée dans cet article de Rad-Can publié en décembre 2016.

Julie Lévesque était déjà une adepte des théories du complot à l'époque.

Ici, elle confie ne pas croire à la version officielle des attentats du 11 sept [émoticône d'une personne].

[ici.radio-canada.ca/nouvelles/spec...](http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/spec...)

[capture d'écran d'un reportage écrit de Radio-Canada]

### Troisième gazouillis

Elle a d'ailleurs lancé le site « Tribunal de l'infoux » en 2017 : [Tribunaldelinfaux.com/2017/04/](http://Tribunaldelinfaux.com/2017/04/)

Comme on peut lire ici, Julie Lévesque est une conspirationniste notoire au point de nier les attaques chimiques en Syrie [émoticône d'un visage confus]

[capture d'écran d'un article écrit par la demanderesse] (mes soulignements)

Le tout tel qu'il appert de trois gazouillis publiés par le défendeur Pilon sur le réseau social Twitter le 3 novembre 2022, déposés en liasse au soutien des présentes sous la cote **pièce P-3**;

12. Suite à la publication de ces gazouillis, la demanderesse a fait une demande d'entrevue au défendeur Pilon afin de comprendre pourquoi ledit défendeur l'attaquait avec autant de virulence avec des termes aussi diffamatoires que « complotiste » et « conspirationniste »;
13. Le défendeur Pilon n'a jamais répondu à la demande d'entrevue de la demanderesse;
14. Le 16 mars 2023 à 13h27, le défendeur Pilon a envoyé un courriel à la demanderesse qui contenait le message suivant :

Bonjour Mme Lévesque,

Je suis journaliste pour le Journal de Montréal.

Nous préparons un article par rapport au dossier en p.j. où vous avez été reconnue coupable lundi pour avoir refusé de porter un masque à l'intérieur d'un bus.

Aimeriez-vous réagir à votre condamnation? Notre article sera publié d'ici 16h.

Merci et bonne journée.

Le tout tel qu'il appert d'un courriel envoyé par le défendeur Pilon à la demanderesse le 16 mars 2023 à 13h27, déposé au soutien des présentes sous la cote **pièce P-4**;

15. Le 16 mars 2023 vers 15h35, la demanderesse a pris connaissance du courriel **pièce P-4**;
16. Le 16 mars 2023 à 16h13, la demanderesse a répondu au courriel **pièce P-4** avec le courriel suivant envoyé au défendeur Pilon :

Monsieur Pilon,

Je viens de recevoir votre message. Vous m'avez laissé très peu de temps pour vous répondre, ce qui va à l'encontre des règles de base du journalisme.

Je vous ai moi-même fait une demande d'entrevue lorsque vous avez publié des propos diffamatoires à mon endroit lors du Congrès de la FPJQ. Vous ne m'avez jamais répondu.

Visiblement, vos paroles et vos gestes confirment d'une fois à l'autre que votre seul et unique but est de détruire ma réputation. Pourquoi ne vous êtes-vous pas intéressé à mes deux contraventions annulées, dont celle qui confirme que je suis journaliste et non pas une "prétendue" journaliste comme vous l'affirmez? Votre intérêt à géométrie variable n'a d'égal que la propension de Québecor à faire de la propagande haineuse sur tous les opposants aux mesures.

Je répondrai à votre article par mon propre article et probablement une avalanche de plaintes au Journal de Montréal.

En attendant, je vous invite à lire cette décision du Conseil de presse qui confirme déjà votre première faute déontologique:

<https://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2021-09-161/>

"Les efforts déployés par la journaliste Suzanne Colpron pour recueillir les propos de Nancy Courchesne ont été insuffisants, tout comme le délai de réponse qui lui a été accordé. Tel que le rappelle la décision antérieure D2015-10-051, où la question du temps de réponse alloué était soulevée, « il est difficile de justifier, dans les circonstances, l'empressement que semble avoir eu le journaliste à publier ce texte, avant d'avoir pu parler au principal intéressé. En effet, considérant l'importance des accusations [de "faux avocat" formulées à son endroit] et le fait que la réputation du plaignant était en jeu, il était important d'obtenir le point de vue du plaignant, et le journaliste ne pouvait prétendre avoir satisfait à cette obligation en ne laissant que quelques heures au plaignant pour obtenir une réponse. » Pour les mêmes motifs, le Conseil retient le grief de manque d'équilibre dans ce dossier.

Cordialement,

Julie Lévesque

Le tout tel qu'il appert d'un courriel envoyé par la demanderesse au défendeur Pilon le 16 mars 2023 à 16h13, déposé au soutien des présentes sous la cote **pièce P-5**;

17. Le 16 mars 2023 à 16h22, le défendeur Pilon a répondu à la demanderesse avec le courriel suivant :

Bonjour Mme Lévesque,

Donc, vous refusez de commenter la décision de lundi rendue par la juge Sylvie Marcotte?

Au plaisir et merci,

Le tout tel qu'il appert d'un courriel envoyé par le défendeur Pilon à la demanderesse le 16 mars 2023 à 16h22, déposé au soutien des présentes sous la cote **pièce P-6**;

18. Le 16 mars 2023 à 16h35, la demanderesse a répondu au défendeur Pilon avec le courriel suivant :

Vous m'avez dit que votre article serait publié d'ici 16h, donc comme j'ai répondu après 16h, je croyais que c'était trop tard. Vous me donnez un délai raisonnable pour vous répondre?

Julie Lévesque

Le tout tel qu'il appert d'un courriel envoyé par la demanderesse au défendeur Pilon le 16 mars 2023 à 16h35, déposé au soutien des présentes sous la cote **pièce P-7**;

19. Le 16 mars 2023 entre 16h36 et 17h21, la demanderesse n'a aucune nouvelle de la part des défendeurs que ce soit par courriel ou autrement;
20. Le 16 mars 2023 à 17h22, les défendeurs ont publié un article dans l'édition numérique du Journal de Montréal portant le titre *Julie Lévesque : une antimasque déclarée coupable se trouve ironiquement « loser »*, le tout tel qu'il appert de l'article de journal publié par les défendeurs dans l'édition numérique du Journal de Montréal le 16 mars 2023 à 17h22, déposé au soutien des présentes sous la cote **pièce P-8**;
21. L'article de journal **pièce P-8** contenait notamment les passages suivants :

**JULIE LÉVESQUE: Une antimasque déclarée coupable se trouve ironiquement « loser »**

[...].

Cette figure influente du mouvement antimasque, qui habite le [REDACTED], s'est présentée lundi devant la Cour du Québec. [...].

[...].

Rappelons que Julie Lévesque a multiplié les apparitions durant la pandémie sur les chaînes accusées de faire de la désinformation.

[...].

[...].

**Elle s'en ventait pourtant**

Le 19 juillet 2021, soit la journée où elle a reçu un constat d'infraction, la militante se vantait ironiquement de ne pas porter de masque en public sur les réseaux sociaux.

« Je suis dans un autobus voyageur et bien que le masque soit obligatoire pour toute la durée du voyage, seule une minorité le porte. Je vous laisse réfléchir à ce que ça signifie », peut-on lire sur la page Facebook de Julie Lévesque durant cette journée.

[...].

Le *Journal* a contacté la Montréalaise jeudi pour obtenir sa réaction à ce jugement. Dans un courriel, celle-ci a prétexté ne pas avoir suffisamment de temps pour nous répondre.

[...].

### **Complotiste avant la pandémie**

Notons que cette antimasque baignait déjà dans l'univers du complotisme bien avant la pandémie de COVID-19.

Dans une entrevue accordée à Radio-Canada en 2016, Julie Lévesque confesse qu'elle ne croit pas à la version officielle du 11 septembre 2001 ayant fait des milliers de morts. Elle est d'ailleurs convaincue que le gouvernement « cache des informations ».

Comment arrivait-elle à cette conclusion? Grâce à ses « recherches », expliquait Mme Lévesque à l'époque. (gras et italique dans l'original) (mes soulignements)

Le tout tel qu'il appert de l'article de journal **pièce P-8**;

22. Le 9 juin 2023, la demanderesse a signifié par huissier un avis en vertu de la *Loi sur la presse* et mise en demeure aux défendeurs afin d'obtenir de leur part, notamment, une rétractation formelle de l'article de journal **pièce P-8**, la publication d'une réponse quant à cet article de journal et une somme d'argent en dédommagement pour les préjudices subis, le tout tel qu'il appert de l'avis en vertu de la *Loi sur la presse* et mise en demeure et ses pièces jointes ainsi que des procès-verbaux de signification de l'huissier, déposés en liasse au soutien des présentes sous la cote **pièce P-9**;
23. Les défendeurs n'ont pas satisfait aux demandes de la demanderesse se trouvant dans l'avis en vertu de la *Loi sur la presse* et mise en demeure **pièce P-9** suite à la réception de cet écrit;

## LES FAUTES DES DÉFENDEURS

24. Dans le contexte factuel susdécrit, le défendeur Pilon a commis les fautes suivantes :
- A. Il a publié des gazouillis fautifs, diffamatoires, portant atteinte à la dignité de la demanderesse et discriminatoires à son endroit;
  - B. Il n'a pas donné un délai raisonnable à la demanderesse pour répondre à l'article de journal **pièce P-8** alors qu'il n'y avait aucune urgence à publier ledit article de journal;
  - C. L'article de journal **pièce P-8** est fautif, diffamatoire, porte atteinte à la dignité de la demanderesse et est discriminatoire à son endroit;
  - D. L'article de journal **pièce P-8** est contraire au *Guide de déontologie des journalistes du Québec* publié par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, notamment aux articles 2 et 8 de ce document, le tout tel qu'il appert du *Guide de déontologie des journalistes du Québec*, déposé au soutien des présentes sous la cote **pièce P-10**. Sans diminuer la généralité de ce qui précède, l'article de journal **pièce P-8** illustre un manque flagrant d'impartialité et d'équité envers la demanderesse en la dépeignant négativement de manière inutile;
  - E. L'article de journal **pièce P-8** ne mentionne aucunement les deux constats d'infraction signifiés par les agents de la paix à la demanderesse pour non-port du couvre-visage qui ont été retirés contre elle par le Directeur des poursuites criminelles et pénales;
  - F. L'article de journal **pièce P-8** est également fautif en ce que 1) il mentionne de manière totalement inutile le lieu de résidence de la demanderesse, 2) il associe la demanderesse à la désinformation alors que le défendeur Pilon sait très bien que la demanderesse s'identifie comme journaliste, 3) il indique que la demanderesse « prétexte » des raisons pour ne pas expliquer sa conduite questionnant ainsi l'honnêteté de la demanderesse, et 4) il diffame la demanderesse en la traitant complotiste;
25. À la lumière de ces faits, le défendeur Pilon ne s'est pas conduit comme un journaliste raisonnable l'aurait fait placé dans les mêmes circonstances;
26. Pour sa part, la défenderesse QMI a commis les fautes suivantes :



- A. Elle a publié un article dans son journal, lequel article est manifestement fautif, diffamatoire, porte atteinte à la dignité de la demanderesse et est discriminatoire à son endroit;
- B. Elle n'a pas pris les mesures raisonnables afin qu'un tel article de journal ne soit pas publié alors qu'elle pouvait de toute évidence le faire;
- C. Elle est responsable de la faute de son commettant en vertu de l'article 1463 du *Code civil du Québec*;

## LA DIFFAMATION DE LA DEMANDERESSE PAR LES DÉFENDEURS

- 27. Dans le cadre de la trame factuelle susmentionnée, il va de soi que tant les gazouillis **pièce P-3** que l'article de journal **pièce P-8** portent atteinte à la réputation de la demanderesse, ce droit lui étant pourtant garanti par le *Code civil du Québec* et par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 28. La publication au grand public des propos contenus dans les documents **pièce P-3** et **pièce P-8** ont inévitablement causé une diminution de l'estime et de la considération que les autres portent à la demanderesse dans le cours normal de ses interactions sociales;
- 29. Sans diminuer la généralité de ce qui précède, les épithètes de « complotiste » et « conspirationniste » contenues dans les gazouillis **pièce P-3** sont manifestement diffamatoires. Elles visaient à discréditer la demanderesse et à lui enlever de la crédibilité, le tout sans motifs. Ces épithètes sont encore plus graves alors qu'elles sont écrites et publiées par un journaliste professionnel dans un quotidien d'importance dans la province. Enfin, ces attaques visant à saper la crédibilité de la demanderesse sont effectuées par le défendeur Pilon alors qu'il sait très bien que la demanderesse est journaliste professionnelle et, donc, que sa crédibilité est particulièrement importante aux yeux du public;
- 30. Quant à l'article de journal **pièce P-8**, il associe la demanderesse à la désinformation, il qualifie négativement une information communiquée de manière neutre par la demanderesse sur les réseaux sociaux, il indique que la demanderesse prétexte des raisons pour ne pas expliquer sa conduite, qu'elle est une complotiste et qu'elle fait des « recherches ». En résumé, la demanderesse est une complotiste qui désinforme et ne fait pas de réelles recherches avant de publier des informations. Ces écrits sont injustifiés, inéquitables, arbitraires et abusifs et ont engendré une perte d'estime et de considération du public envers la demanderesse;
- 31. La demanderesse a donc été clairement diffamée par les défendeurs par l'entremise des gazouillis **pièce P-3** et de l'article de journal **pièce P-8**;

## **L'ATTEINTE AU DROIT À LA DIGNITÉ DE LA DEMANDERESSE PAR LES DÉFENDEURS**

32. En vertu de son droit fondamental à la dignité, la demanderesse a le droit d'être protégée contre les atteintes qui contreviennent au respect auquel toute personne a droit du seul fait qu'elle est un être humain et au respect qu'elle se doit à elle-même. Elle a également le droit d'être protégée contre l'infliction de traitements qui l'avalissent, l'asservissent, la réifient, l'humilient ou la dégradent;
33. Les gazouillis **pièce P-3** et l'article de journal **pièce P-8** ont porté atteinte à ce droit de la demanderesse. En effet, ces écrits sont hautement irrespectueux envers la demanderesse et constituent un traitement avilissant, humiliant et dégradant à l'endroit de la demanderesse qui n'a rien fait pour mériter un traitement si abjecte, odieux et inqualifiable;
34. Les défendeurs ont donc porté atteinte au droit à la sauvegarde de sa dignité de la demanderesse et elle demande compensation pour cette atteinte à ses droits;

## **LA NATURE DISCRIMINATOIRE DES PROPOS CONTENUS DANS LES GAZOUILLIS PIÈCE P-3 ET DANS L'ARTICLE DE JOURNAL PIÈCE P-8**

35. Les propos contenus dans les gazouillis **pièce P-3** et dans l'article de journal **pièce P-8** sont discriminatoires dans la mesure qui suit;
36. Le droit de ne pas être discriminé en vertu de l'article 10 de *la Charte des droits et libertés de la personne* entre en jeu lorsque trois éléments se présentent;
37. Premièrement, le demandeur doit prouver qu'il a fait l'objet d'une « distinction, exclusion ou préférence », c'est-à-dire une décision, mesure ou conduite qui le touche d'une manière différente par rapport à d'autres personnes auxquelles elle peut s'appliquer. Deuxièmement, il doit établir qu'une des caractéristiques expressément protégées à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* a été un facteur dans la différence de traitement dont il se plaint. Troisièmement, il doit démontrer que cette différence de traitement compromet l'exercice ou la reconnaissance en pleine égalité d'une liberté ou d'un droit garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
38. Dans le présent dossier, tous ces critères sont satisfaits par la trame factuelle énoncée ci-dessus;

39. Premièrement, la demanderesse a été la cible d'une distinction et d'une exclusion en ce que, notamment, les défendeurs l'ont diffamée avec des épithètes telles que « complotiste » et « conspirationniste » dans les gazouillis **pièce P-3** et l'article de journal **pièce P-8**;
40. Deuxièmement, les convictions politiques émises par la demanderesse, notamment sur son site internet <https://tribunaldelinfaux.com/>, ont clairement été un facteur dans la différence de traitement invoquée dans la présente demande judiciaire;
41. Troisièmement, la différence de traitement subie par la demanderesse a compromis l'exercice ou la reconnaissance en pleine égalité de ses droits à la sûreté et l'intégrité psychologiques, à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, lesquels droits sont prévus aux articles 1, 3 et 4 respectivement de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
42. En résumé, par leur conduite, les défendeurs ont violé les droits à la sûreté et l'intégrité psychologiques, à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation de la demanderesse en raison de ses convictions politiques, notamment celles exprimées sur son site internet <https://tribunaldelinfaux.com/> et ailleurs, ce qui est ni plus ni moins que de la discrimination;
43. En outre, les propos contenus dans les gazouillis **pièce P-3** et dans l'article de journal **pièce P-8** écrits, rappelons-le, par un journaliste professionnel dans un journal important de la province font en sorte qu'une personne raisonnable, informée des circonstances et du contexte pertinents, considérerait qu'ils incitent à mépriser la demanderesse en raisons de ses convictions politiques;
44. De même, une personne raisonnable considérerait que, situés dans leur contexte, les propos contenus dans les **pièces P-3** et **P-8** peuvent vraisemblablement avoir pour effet de mener au traitement discriminatoire de la demanderesse;
45. Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse a fait l'objet d'une discrimination de la part des défendeurs pour laquelle elle demande, à juste titre, une compensation de cette honorable cour;

#### **LES DOMMAGES COMPENSATOIRES ET PUNITIFS ET AUTRES ORDONNANCES DEMANDÉS**

46. Eu égard aux multiples illégalités, fautes et violations des droits fondamentaux commis par les défendeurs, la demanderesse demande

respectueusement à cette honorable cour de condamner solidairement les défendeurs aux choses suivantes :

- A. Payer à la demanderesse la somme de 40 000,00 \$ à titre de dommages compensatoires pour atteinte à ses droits, troubles, ennuis, inconvéniens, perte de jouissance de la vie, angoisse, anxiété, désespoir et autres préjudices moraux causés directement par la conduite illégale des défendeurs;
- B. Payer à la demanderesse la somme de 10 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, vu la faute intentionnelle ou extrêmement prévisible des défendeurs à son égard, le tout en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- C. Retirer, supprimer et ne jamais republier les gazouillis **pièce P-3** du réseau social Twitter et de tout autre site internet où ils auraient pu être publiés;
- D. Retirer et supprimer du site internet du Journal de Montréal et du Journal de Québec l'article de journal **pièce P-8** et ne jamais le republier;
- E. Publier dans le Journal de Québec et dans le Journal de Montréal ainsi que sur le site internet de ces quotidiens un article dans lequel les défendeurs se rétractent complètement de l'article journal **pièce P-8**. Cette rétractation doit être publiée dans un endroit du journal aussi en vue que l'article de journal **pièce P-8**;
- F. Publier la réponse de la demanderesse à l'article de journal **pièce P-8**, laquelle réponse se trouve dans la **pièce P-9**;
- G. Remettre à la demanderesse une lettre d'excuses signée par le défendeur Pilon et par un administrateur de la défenderesse QMI pour les fautes, illégalités et violations des droits fondamentaux commises à l'encontre de la demanderesse et détaillées dans la présente demande;

## CONCLUSION

- 47. Les droits de la demanderesse ont été violés de multiples façons par les défendeurs. Par la présente demande, la demanderesse demande respectueusement à cette honorable cour une réparation juste, équitable et raisonnable dans les circonstances;
- 48. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande introductive d'instance;

**CONDAMNER** les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse la somme de 40 000,00 \$ à titre de dommages compensatoires avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 9 juin 2023;

**CONDAMNER** les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse la somme de 10 000,00 \$ à titre de dommages punitifs avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 9 juin 2023;

**ORDONNER** aux défendeurs, par voie d'injonction finale et permanente, de retirer, supprimer et ne jamais republier les gazouillis **pièce P-3** du réseau social Twitter et de tout autre site internet où ils auraient pu être publiés, le tout dans 10 jours du jugement à intervenir sur la présente demande;

**ORDONNER** aux défendeurs, par voie d'injonction finale et permanente, retirer et supprimer du site internet du Journal de Montréal et du Journal de Québec l'article de journal **pièce P-8** et ne jamais le republier, le tout dans 10 jours du jugement à intervenir sur la présente demande;

**ORDONNER** aux défendeurs, par voie d'injonction finale et permanente, de publier dans le Journal de Québec et dans le Journal de Montréal ainsi que sur le site internet de ces quotidiens un article dans lequel les défendeurs se rétractent complètement de l'article journal **pièce P-8**, le tout dans 10 jours du jugement à intervenir sur la présente demande;

**ORDONNER** aux défendeurs, par voie d'injonction finale et permanente, que cette rétractation soit être publiée dans un endroit du journal aussi en vue que l'article de journal **pièce P-8**, le tout dans 10 jours du jugement à intervenir sur la présente demande;

**ORDONNER** aux défendeurs, par voie d'injonction finale et permanente, de publier la réponse de la demanderesse à l'article de journal **pièce P-8**, laquelle réponse se trouve dans la **pièce P-9**, le tout dans 10 jours du jugement à intervenir sur la présente demande;

**ORDONNER** aux défendeurs, par voie d'injonction finale et permanente, de remettre à la demanderesse une lettre d'excuses signée par le défendeur Pilon et par un administrateur de la défenderesse QMI pour les fautes, illégalités et violations des droits fondamentaux commises à l'encontre de la demanderesse et détaillées dans la présente demande judiciaire, le tout dans 10 jours du jugement à intervenir sur la présente demande;

**ORDONNER** aux défendeurs et à toute autre personne qui prendra connaissance du jugement à intervenir sur la présente demande en injonction de s'y conformer, sous peine d'outrage au tribunal;

**RENDRE** toute autre ordonnance susceptible de protéger les droits de la demanderesse dans les circonstances du présent dossier;

**LE TOUT** avec frais de justice;

Québec, le 15 juin 2023

---

**JULIE LÉVESQUE**



*Demanderesse*